CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES *(CPAE)*

- Statuts -

janvier 2016

Le code de droit canonique demande la création dans chaque paroisse (ou secteur paroissial) d'un "conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque aura portées. Dans ce conseil, des laïcs choisis selon ces règles apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse" (Canon 537).

■ ROLE DU CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES

1. Autour de chaque curé (paroisse ou secteur paroissial) sera créé un Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques qui reçoit le nom de CPAE.

- Le CPAE entoure le curé qui est l'administrateur premier des biens des paroisses du secteur paroissial dont il a la charge.
- Instance canonique, le CPAE n'a pas de personnalité juridique selon la loi française, et ne peut en aucun cas prendre la forme d'une Association Loi 1901.
- Le CPAE doit assister le curé pour mettre la communauté ecclésiale en état de faire face à ses responsabilités qui sont :
  - promouvoir les moyens matériels nécessaires à une action apostolique et missionnaires aux différents niveaux (paroisse, secteur, diocèse, Eglise de France, Eglise universelle).
  - assurer à la paroisse les moyens financiers nécessaire pour accomplir sa mission.
  - pourvoir aux charges d'entretien et d'équipement des lieux de culte et locaux à usage pastoral
- Le CPAE doit avoir le souci d'informer l'ensemble de la communauté pour que tous puissent prendre conscience des véritables besoins du secteur, du diocèse et plus largement encore, et soient ainsi à même de prendre leurs responsabilités.

■ COMPOSITION

2. Il est important **:**

- que le CPAE soit représentatif de l'ensemble de la communauté chrétienne
- que ses membres aient une vive conscience de leur appartenance à l'Eglise et la volonté de participer à sa mission.
- qu'ils soient choisis, tout spécialement pour leur compétence (comptabilité, connaissances juridiques et financières, techniques du bâtiment ...).
- que, si la gravité des affaires le demande, ils sachent observer soigneusement le secret des délibérations.

3. Le mode de désignation est à l'initiative du curé.

4. En cas de changement de curé, le CPAE demeure. Si nécessaire, il est présidé par l'économe diocésain jusqu'à la prise de possession canonique du nouveau curé.

5. La qualité de membre du CPAE se perd :

- par la démission adressée par lettre au curé ;
- par la constatation d'absences répétées ;
- par une décision de l'évêque pour une raison grave ;

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

6. Le CPAE comprendra **au moins trois membres** (en plus du curé) ;

7. Les **membres sont nommés pour 5 ans**, **renouvelable une fois**. Un nouveau mandat peut être alors envisagé après une pause de 5 ans.

8. *Pour mémoire, dans chaque paroisse il y aura :*

- *Un **trésorier** mandaté par le curé pour effectuer tous règlements, pouvant avoir la signature sur les comptes bancaires ou postaux. Responsable également des revenus, Il s'assure du bon comptage des quêtes et, de façon générale, de la sécurisation des entrées de fonds. [Le trésorier travaille donc avec les compteurs de quêtes].*
- *un **comptable** qui assure l'enregistrement comptable des recettes et dépenses de la paroisse selon les directives diocésaines. [Le comptable paroissial est une personne distincte de celle du trésorier et n'a donc pas la signature].*

Le CPAE, sur proposition du curé, désignera en son sein :

- **Un secrétaire** chargé de préparer les séances avec le curé, de convoquer les membres et de rédiger le procès verbal des séances.
- **Une personne** chargée d'accompagner et de représenter le **comptable** si celui-ci n'appartient pas au CPAE.
- **Une personne** chargée d'accompagner et de représenter le **trésorier**, si celui-ci n'appartient pas au CPAE.

9. Le CPAE est **présidé par le curé**.

■ FONCTION

10. Conformément au rôle qui est le sien dans les domaines de la gestion, le CPAE :

- **établit le budget prévisionnel** du secteur paroissial *[fonctionnement et investissement],* en concertation avec le conseil pastoral,
- **prévoit les ressources nécessaires** et se préoccupe de leur rentrée régulière,
- **gère les fonds de passage** à transmettre à l'économat diocésain, selon les règles fixées par l'autorité diocésaine,
- **contrôle et approuve les comptes du secteur paroissial** et notamment le compte-rendu financier établi chaque année, selon les normes fixées par l'autorité diocésaine et communiquée à celle-ci.

- **s'assure que la gestion et le fonctionnement sont conformes aux procédures** et aux règles établies par l'autorité diocésaine.

Sur l'ensemble de ces points le CPAE doit obligatoirement être consulté pour émettre un avis dont le curé, sauf raison grave et pour le bien général, ne s'écartera pas.

11. En ce qui concerne le patrimoine du secteur paroissial, le CPAE dresse l'inventaire des biens meubles et immeubles qui sont la propriété du secteur paroissial ;

12. Pour **les actes d'administration extraordinaire**, c'est-à-dire de nature à affecter durablement le patrimoine stable du secteur paroissial ou son équilibre financier tels que :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement, la rénovation ou la vente de biens immeubles destinés ou appartenant au secteur paroissial ainsi que sur les financements nécessaires *(souscription d'emprunts, appel à dons, mécénat, …) ;*
- l'embauche durable de personnel ;
- toute dépense qui dépasse les limites définies dans les procédures et règles établies par l'autorité diocésaine.
- toute acquisition ou aliénation d'un bien ;

l'avis du CPAE est requis et s'exprime à bulletin secret. Le projet est alors soumis à l'évêque et à l'économe diocésain avant décision finale, dans le cadre des procédures et règles établies par l'autorité diocésaine.

Le CPAE cherchera toujours à s'inscrire dans une dynamique diocésaine ; le bien particulier de chaque paroisse **devant intégrer le bien de l'ensemble du diocèse**, ses orientations et ses projets pastoraux.

13. Enfin, **le** CPAE **présente chaque année** à la communauté chrétienne du secteur paroissial :

- un compte-rendu de la gestion du secteur ;
- un état de sa participation à la vie de l'Eglise ;
- les besoins et projets pour l'avenir de toutes les paroisses du secteur.

14. Pour accomplir ces différentes tâches, le CPAE se réunit, sur convocation du curé :

- **au moins trois fois par an** :
  - en début d'année civile pour examiner les comptes de l'exercice précédent et établir le compte rendu financier mentionné au point 10,
  - en cours d'année pour faire le point sur la situation financière et étudier les besoins à prévoir pour la rentrée,
  - en fin d'année pour étudier le budget prévisionnel.
- chaque fois que cela est nécessaire, et notamment lorsqu'une dépense ou une décision importante est envisagée ;
- au moment du départ du curé pour établir la situation financière et les inventaires et pour présenter ces informations au nouveau curé ;
- l'Evêque et l'Économe diocésain peuvent participer, sur invitation du curé, ou en cas de nécessité à leur propre initiative, aux réunions du CPAE ;
- **un registre** est tenu mentionnant les renseignements sur la composition du CPAE, l'ordre du jour de chaque réunion, les délibérations et décisions retenues. Le curé et le secrétaire signent chaque compte-rendu.